

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux
soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de

District de London 130,
avenue Dufferin 4^e étage,
London (Ontario) N6A 5R2 Téléphone :
800-663-3775

Rapport public initial

Date d'émission du rapport : 13 mai 2024	
Numéro d'inspection : 2024-1225-0002	
Type d'inspection : Incident critique	
Titulaire de permis : Sharon Farms & Entreprises Limited	
Foyer de soins de longue durée et ville : Kensington Village, London	
Inspectrice principale/Inspecteur principal Loma Puckerin (705241)	Signature numérique de l'inspectrice/Signature numérique de l'inspecteur Loma Puckerin Signature numérique de Loma Puckerin Date : 2024.05.13 15:00:26 -04'00'
Autres inspectrices ou inspecteurs	

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a été menée sur place aux dates suivantes : 8, 9 et 10 mai 2024

Les inspections concernaient :

- Admission : n° 00108091 concernant la maltraitance verbale et émotionnelle.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections (Infection Prevention and Control)
Prévention des mauvais traitements et de la négligence (Prevention of Abuse and Neglect)
Comportements réactifs (Responsive Behaviours)

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux
soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de

District de London 130,
avenue Dufferin 4^e étage,
London (Ontario) N6A 5R2 Téléphone :
800-663-3775

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Le titulaire de permis doit réaliser une enquête

Problème de conformité n° 001 — avis écrit remis aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la *LRSLD (2021)*.

Non-respect de la disposition : LRSLD, 2021, sous-al. 27 (1) (a) (i)

Le titulaire de permis doit réaliser une enquête, répondre et agir.

Par. 27 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

- A) toute allégation, tout soupçon ou tout incident suivant, dont le titulaire de permis a connaissance ou qui lui est signalé, fait immédiatement l'objet d'une enquête :
 - l) maltraitance envers une personne résidente par qui que ce soit.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'un incident de maltraitance présumée à l'égard d'une personne résidente fasse immédiatement l'objet d'une enquête.

Justification et résumé

Le foyer a soumis au ministère des Soins de longue durée (MSLD) un rapport du Système de rapport d'incidents critiques relatif à des allégations de maltraitance entre personnes résidentes.

La politique du foyer de « tolérance zéro en matière de mauvais traitements et de négligence » stipule que tout mauvais traitement signalé fera immédiatement l'objet d'une enquête.

La documentation de l'enquête menée par le foyer sur l'incident a été demandée. Le foyer n'a pas été en mesure de fournir les documents d'enquête.

Le directeur général a déclaré qu'il n'y avait pas eu d'enquête sur l'incident.

Le fait que le foyer n'ait pas enquêté sur l'incident a augmenté le risque que

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux
soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de

District de London 130,
avenue Dufferin 4^e étage,
London (Ontario) N6A 5R2 Téléphone :
800-663-3775

les mauvais traitements infligés aux personnes résidentes ne soient pas pris en compte et ne fassent pas l'objet d'une enquête.

Sources : Examen du rapport du Système de rapport d'incidents critiques, de la politique de tolérance zéro en matière de mauvais traitements et de négligence du foyer, révisée en mars 2024 et entretien avec le directeur général.

[705241]